

N° 5722

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation du Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958

* * *

(Dépôt: le 25.4.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.4.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	2
5) Deuxième Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1er avril 1958.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958.

Palais de Luxembourg, le 16 avril 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1er avril 1958.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les délégations française et luxembourgeoise ont entamé des négociations en décembre 1997 afin de discuter d'une éventuelle modification de la Convention fiscale entre la France et le Luxembourg. Après diverses rencontres, au cours desquelles les délégations ont pu exprimer leurs points de vue souvent divergents au sujet de l'ampleur des modifications à apporter à la Convention, elles sont tombées d'accord à limiter ces modifications au problème de la double exemption en matière de revenus immobiliers pouvant être réalisés par principalement des sociétés de capitaux luxembourgeoises, par l'ajout d'un deuxième Avenant à la Convention.

En effet, dans un arrêt du 18 mars 1994, le Conseil d'Etat français a jugé que la Convention fiscale entre la France et le Luxembourg ne prévoit pas de règle particulière pour l'imposition des revenus immobiliers des entreprises industrielles et commerciales. Les revenus tirés des immeubles possédés par des entreprises industrielles et commerciales ont été ainsi rangés par la France dans la catégorie des recettes commerciales. Les revenus de telles entreprises ne sont cependant imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable. Comme la possession d'un immeuble ne comporte pas création d'un établissement stable, il s'ensuit que les revenus tirés de biens immobiliers situés en France par des sociétés qui ont leur domicile fiscal au Luxembourg ne sont pas imposables en France, à moins que ces biens immobiliers ne se rattachent effectivement à un établissement stable possédé en France par ces sociétés.

Comme la France n'a pas exercé son droit d'imposition, le Luxembourg a imposé ces revenus immobiliers afin d'éviter une double exemption. Cependant, la Cour administrative du Luxembourg a décidé dans un arrêt rendu en date du 23 avril 2002 que le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas de pouvoir d'imposition en ce qui concerne les revenus et la fortune d'une société de capitaux liés à un immeuble situé en France.

Les modifications rétablissent donc la situation antérieure aux décisions des deux juridictions et permettent l'imposition des bénéfices, revenus et gains provenant de l'exploitation et de l'aliénation de biens immobiliers dans l'Etat de situation de l'immeuble sans distinction selon que le propriétaire de l'immeuble est une personne physique, une société ou une société dite „transparente“, ou selon que l'immeuble est ou n'est pas affecté à un établissement stable dans l'Etat de situation.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1 (article 3 de la Convention):

Le *paragraphe 1* correspond à l'ancien article 3 de la Convention et stipule que les revenus des biens immobiliers et de leurs accessoires, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation desdits biens, ne sont imposables que dans l'Etat où les biens sont situés.

L'imposition dans l'Etat de situation du bien immobilier est un principe généralement appliqué en matière de droit fiscal international.

Le *paragraphe 2* stipule que les dispositions du *paragraphe 1* s'appliquent également aux revenus provenant de l'exploitation et de l'aliénation des biens immobiliers d'une entreprise.

Ainsi, les revenus de biens immobiliers d'une entreprise sont imposés dans l'Etat où ils se trouvent, et ceci également dans le cas où les biens ne font pas partie d'un établissement stable situé dans cet Etat.

Le *paragraphe 3* vise la détention d'immeubles au travers de sociétés transparentes et permet également l'imposition dans l'Etat de situation du bien immobilier.

Ad article 2 (paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention):

L'article 4 de la Convention concerne les bénéfices des entreprises. Comme les bénéfices des entreprises comprennent des revenus traités dans d'autres articles, le paragraphe 5 précise le champ d'application de l'article 4 par rapport à ces articles de la Convention. Ainsi, le paragraphe 5 donne la préférence aux autres articles relatifs à des catégories particulières de revenus, comme par exemple les dividendes ou les revenus des biens immobiliers.

Ad article 3 (paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention):

L'article 15 de la Convention concerne les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale. Le paragraphe 5 détermine également le champ d'application de l'article 15 par rapport aux autres articles de la Convention consacrés à des catégories particulières de revenus.

Ad article 4:

L'article 4 concerne la mise en vigueur de ce deuxième Avenant.

*

DEUXIEME AVENANT

à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1er avril 1958

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, désireux de modifier les articles 3, 4 et 15 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1er avril 1958 (ci-après dénommée „la Convention“), sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Le texte de l'article 3 de la Convention est ainsi rédigé:

„Article 3

§ 1. Les revenus des biens immobiliers et de leurs accessoires, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où les biens sont situés.

Cette disposition s'applique également aux bénéfices provenant de l'aliénation desdits biens.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux revenus provenant de l'exploitation et de l'aliénation des biens immobiliers d'une entreprise.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux gains tirés de l'exploitation ou de l'aliénation d'immeubles réalisés au travers de sociétés qui, quelle que soit leur forme juridique, n'ont pas de personnalité distincte de celle de leurs membres pour l'application des impôts visés à l'article 1er.“

Article 2

Il est inséré dans la Convention un paragraphe 5 à l'article 4 ainsi rédigé:

„Article 4

§ 5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.“

Article 3

Il est inséré dans la Convention un paragraphe 5 à l'article 15 ainsi rédigé:

„Article 15

§ 5. Lorsque les bénéficiaires comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.“

Article 4

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le jour de réception de la dernière notification.
2. Les dispositions de l'Avenant s'appliqueront aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur.
3. L'Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Luxembourg, le 24 novembre 2006, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
Jean ASSELBORN
Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration*

*Pour le Gouvernement
de la République française,
Bernard POTTIER
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire*